

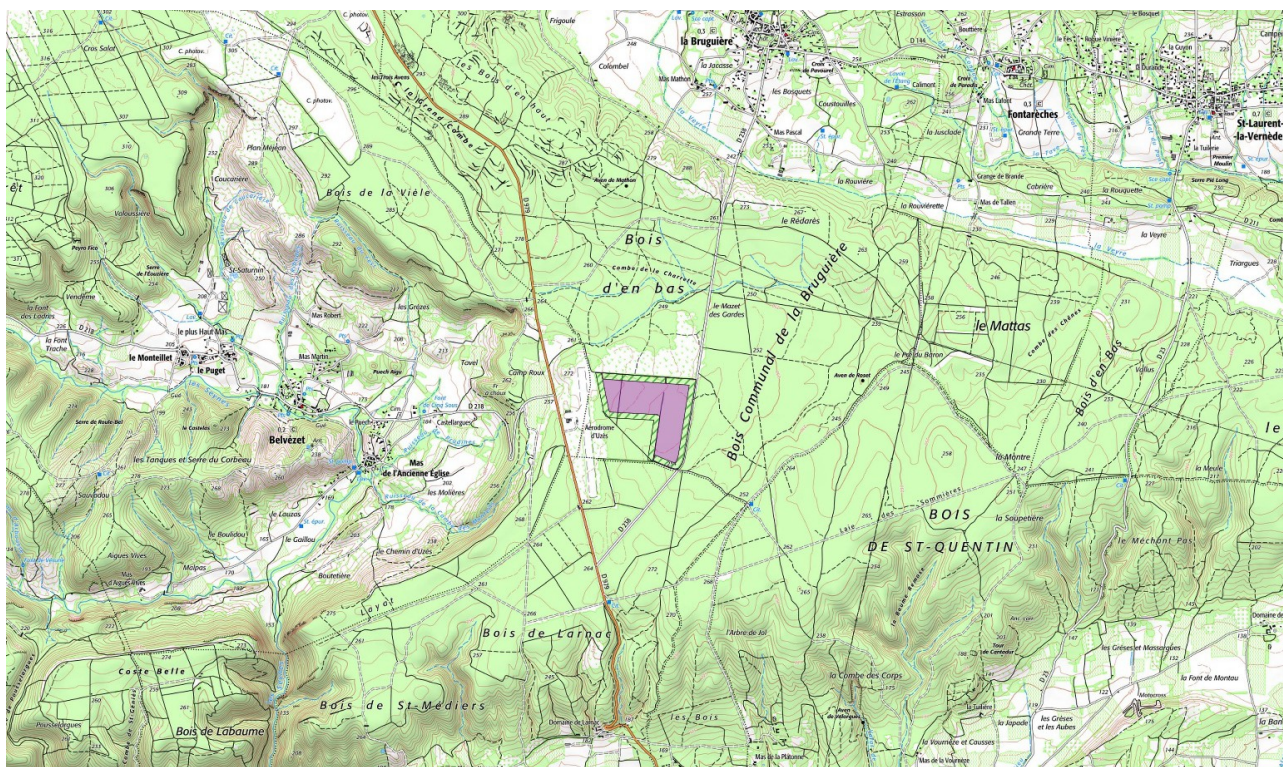
DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LA BRUGUIERE

Projet de Parc Photovoltaïque au sol – Lieu dit les Bois d'en Bas commune de LA BRUGUIERE 30580

TITRE II

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Enquête conduite du 21 Août 2023 au 21 Septembre 2023

Commissaire enquêteur : Bernard DALVERNY

SOMMAIRE

1) -GENERALITES.....	3
1.1 -Préambule.....	3
1.2 -Objet de la présente enquête.....	3
1.3 -Caractéristiques du projet.....	4
1.4 -La procédure.....	4
1.4.1 - Autorité organisatrice :.....	4
1.4.2 -Maître d'ouvrage :.....	4
1.4.3 -Dispositions légales :.....	4
2) -AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE D'ENQUÊTE.....	5
2.1 -La publicité de l'enquête.....	5
2.2 -Le dossier d'enquête.....	5
2.3 -Le déroulement de l'enquête.....	6
2.4 -Avis et conclusions sur la procédure d'enquête.....	6
2.5 -Les impacts potentiels du projet.....	7
2.6 -Incidences du projet.....	8
2.7 -Mesures de compensations	9
2.8 - Mesures de valorisation écologique :.....	9
2.9 -Compatibilités avec les divers plans et programmes.....	9
3) -AVIS SUR LE PROJET.....	10
3.1 -Avis de la MRAE.....	10
3.2 -Avis des PPA.....	10
3.3 -L'avis du conseil municipal.....	10
3.4 - Intérêt général de l'opération	10
3.5 -Avis du public.....	11
3.5.1 - Avis favorables	11
3.5.2 - Avis défavorables	11
3.6 -Bilan et Avis du commissaire enquêteur	11
4) -CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	13
4.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	13
4.2 -Composition du dossier.	13
4.3 -Incidences du projet.	13
4.3.1 -Incidences cumulées	13
4.3.2 -Mesures de compensations	14
4.3.3 - Mesures de valorisation écologique :.....	14
4.3.4 -Observations du public	14

4.4 -Conclusions.....	14
5) -CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'ENQUETE PREALABLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	17
5.1 -Rappel de l'objet de l'enquête	17
5.2 - Mise en compatibilité du PLU de la commune.....	17
5.3 -Composition du dossier.....	17
5.4 -Impact environnemental	18
5.5 -Conclusions	18

Le rapport établi préalablement (**Titre I**) relate l'organisation de l'enquête et son déroulement. Il comprend :

- La présentation du projet et les objectifs poursuivis au travers des travaux proposés.
- Les éléments de l'étude d'Impact ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques consultées.
- Les observations formulées par le public et les commentaires du commissaire enquêteur
- Le Procès-verbal de synthèse et les réponses du maître d'ouvrage.

Le présent document a pour objet la présentation des avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur.

1) - GENERALITES

1.1 - Préambule

Le projet consiste à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Il est porté par la société URBA 123 filiale du groupe URBASOLAR.

Le site choisi se trouve sur la commune de LA BRUGIERE (Gard). Cette commune appartient à la communauté de commune du Pays d'Uzes et se trouve à quelques kilomètres au nord de la ville d'UZES. Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque appartiennent au domaine privé de la commune et sont localisés au lieu-dit « Les Bois-d'en-Bas » à environ 3 km au Sud du village.

1.2 - Objet de la présente enquête

Du fait de ses incidences sur le plan environnemental et de l'urbanisme, le projet impose la conduite de deux enquêtes publiques. Il s'agit de l'enquête environnementale unique qui comprend l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau et une demande d'autorisation de défrichement ainsi que de l'enquête publique préalable au permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article L181-10 du code de l'environnement ce projet fait l'objet d'une enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale et sur la demande de permis de construire. Le projet a été soumis à la procédure d'étude d'impact.

1.3 - Caractéristiques du projet

Le projet s'implante sur une plantation de résineux. Il est bordé par la route départementale D238 et de peuplements forestiers à l'Est, des terrains de l'aérodrome d'Uzès à l'Ouest, de peuplements forestiers au Sud et de divers milieux au Nord.

Cette opération s'étend sur une surface de 24,5 ha, dont 23,8 ha clôturés. Elle comporte divers aménagements soit des rangées de modules photovoltaïques et châssis de support, des pistes de circulations, des câblages, des locaux techniques et des éléments de sécurité. La production électrique annuelle attendue est d'environ 30 091 MWh/an. L'exploitation est prévue pour une durée minimum de 30 ans.

La société URBA 123 aura la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvre toute la durée

de l'exploitation prévue de la centrale et prévoit notamment les engagements de démantèlement avant restitution du terrain au propriétaire la commune de La Bruguière. Elle prévoit par ailleurs le versement d'un loyer en contrepartie de la jouissance des terrains.

1.4 - La procédure

1.4.1 - Autorité organisatrice :

Préfecture du GARD - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Guichet Unique de l'Eau -89 Rue Weber -30907 NIMES CEDEX 2

1.4.2 - Maître d'ouvrage :

URBA 123 filiale du groupe URBASOLAR. – 75 Allée Wilhelm Roentgen – Cs 40935 – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 - représentée par Monsieur Romain POUBEAU.

1.4.3 - Dispositions légales :

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement du code suivant :

- **le code de l'environnement**, en particulier les articles L122-1, L 123- 1 à L 123- 19, L214-1 à L 214-7, R-123-1 à R123-27, R122-2 à R122-9, R 123-27, R 126-1 à R 126-4, L 126-1 et R 214-8, R 414-23, L 411-1 et L 411-2 au titre de l'autorisation requise par la Loi sur l'eau, et l'étude d'impact.

- **le code de l'urbanisme**, Les articles L.421-1, R.421-2, R.421-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 du code de l'urbanisme qui soumettent à un permis de construire les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance est supérieure à 250 KWc, et qui définissent les modalités d'instruction de la demande ;

- **le code forestier**, les article L341-3 et R341-4 et suivants au titre du défrichement

Par décision n°E23000024/30 du 17/03/23 le Président du Tribunal administratifs de Nimes désigne M. DALVERNY Bernard comme commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale et la demande de permis de construire pour le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LA BRUGUIERE (30) (Annexe 1).

Par arrêté préfectoral n°30-2023-07-27-00001 du 27/07/2023 Mme la Préfete du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,,

- à la délivrance du permis du construire

concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit les bois d'en bas sur la commune de La Bruguiere. (Annexe 2)

Conduites sous le régime de l'enquête unique ces enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts pour chacune des deux enquêtes (Titre 2).

2) - AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

2.1 - La publicité de l'enquête

L'ouverture de l'enquête publique unique a été annoncée par la publication de l'avis au public dans le journal Le Réveil du Midi et dans le journal le Midi Libre soit quinze jours avant le début de l'enquête pour les premières parutions et reprises dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête pour les secondes parutions. (Annexes 4 et 5)

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairie de La Bruguiere et sur les divers panneaux d'affichage public ainsi que sur des panneaux temporaires placés aux entrées du village et aux abords de l'ouvrage. Il a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement et porté à connaissance du public sur le site de la Préfecture du Gard autorité organisatrice.

Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060, et des articles L123-12 et 13 du code de l'environnement, concernant la mise à disposition par voie dématérialisée du dossier de l'enquête, l'autorité organisatrice a missionné la société PUBLILEGAL en vue de :

- la mise en ligne du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête.
- la mise en place d'un registre dématérialisé.

Un accès gratuit sur un poste informatique dédié à l'enquête a été mis en place en mairie de La Bruguière.

La publicité de l'enquête a donc été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2.2 - Le dossier d'enquête

Sur la forme, le dossier présenté au public au titre de l'autorisation environnementale et du permis de construire est fourni complet et comprend les pièces prévues par la réglementation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En raison de son volume, de sa technicité, et du mode de référencement des pièces, il était toutefois peu accessible au public et peu engageant pour le citoyen. Un document regroupant une analyse synthétique de l'ensemble du dossier et accessible à tous, aurait été opportun.

2.3 - Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du lundi 21 Août 2023 au Jeudi 21 Septembre 2023 dans un climat serein et dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement il n'y a eu bonne participation du public.

L'enquête s'est caractérisée par les chiffres suivants :

- 83 contributions sur le registre électronique

- 14 contributions sur le registre papier
- 11 personnes qui se sont déplacées auprès des permanences du commissaire enquêteur et 7 observations verbales ont été enregistrées.

Pour un total de 90 observations compte tenu de certains doublons.

Le public pouvait consulter, pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier déposé en mairie de La Bruguière et pouvait émettre ses observations et propositions soit sur un registre d'enquête mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie, soit les adresser par courrier postal soit les adresser par voie dématérialisée sur le registre électronique mis à disposition (mail ou registre numérique). Ces observations et propositions étaient accessibles au public sur le site internet dédié pendant toute la durée de l'enquête

Toutes les observations ont été soumises au Maître d'ouvrage dans un procès verbal de synthèse (annexe 8) qui a apporté une réponse aux observations (annexe 9). Les réponses du maître d'ouvrage et l'analyse du commissaire enquêteur ont été présentées dans le titre I du rapport.

Pendant toute la durée de la procédure d'enquête les services de la commune de La Bruguière ont mis à la disposition du commissaire enquêteur une logistique bien adaptée.

2.4 - Avis et conclusions sur la procédure d'enquête

Le Commissaire enquêteur considère :

- que le maître d'ouvrage a mis en œuvre tous les moyens requis pour le bon déroulement de l'enquête et qu'il a fourni toutes les informations nécessaires au commissaire enquêteur dans le cadre d'un dialogue productif.
- que le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions,
- que l'ensemble de l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 27.07.2023.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Des observations critiques ont été portées sur les dates d'exécution de cette enquête. Il convient de préciser :

- *Les dates d'enquête ont été choisies par le commissaire enquêteur en concertation avec l'autorité administrative organisatrice.*
- *La commune de la Bruguière ainsi que les communes proches présentent une part très importante de résidences secondaires. La période choisie (11 jrs) pendant la période estivale visait à permettre aux résidents secondaires de prendre localement connaissance de l'enquête publique et de rencontrer le commissaire enquêteur. Elle s'est déroulée pendant 3 semaines courant septembre donc hors de période estivale.*
- *Ce choix a été salué par divers intervenants à l'occasion des permanences en Mairie.*

2.5 - Les impacts potentiels du projet.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui recense, étudie et évalue l'ensemble des effets induits par la réalisation de ces infrastructures. Il ressort de cette étude réalisée dans le cadre du volet autorisation environnementale qu'il ne découle pas d'incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Climat :

Incidences négatives : Faibles à Nulle - Il n'est pas relevé d'effets négatifs concernant le milieu climatique. La production d'énergie photovoltaïque étant renouvelable la centrale présente un impact positif sur la consommation d'énergie. Le projet permet d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 1 107 tonnes de CO2 par an, soit 33 224 tonnes de CO2 sur toute la durée de vie du projet.

Topographie :

Incidences négatives : Faibles à Nulle - Il n'est pas noté d'effets négatifs relatifs aux travaux de terrassement et d'exploitation concernant la topographie, les sols, la stabilité des terrains.

Hydrologie :

Incidences négatives : Faibles à Nulle - Concernant le réseau hydraulique et l'inondabilité du secteur, les exigences de la loi sur l'Eau sont intégrées au projet dans sa conception et dans sa globalité. Il n'est pas noté d'incidences significatives sur le fonctionnement hydrologique, la qualité des eaux de surface ou souterraines, les risques d'inondation ou des captages voisins.

Milieu atmosphérique :

Incidences négatives : Faibles à Nulle - Il n'est pas relevé d'effets négatifs sur le plan de la qualité de l'air, du bruit, des vibrations, des poussières, odeurs, lumières chaleur et radiation.

Milieu écologique :

Incidences négatives : Faibles à Nulle - Il n'est pas relevé d'incidences négatives sur les habitats naturels, la flore, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les chiroptères, les mammifères et les continuités écologiques.

Milieu forestier :

Incidences négatives : Fortes

Les incidences sur le milieu forestiers sont considérées fortes. Le défrichement induit un sacrifice d'exploitation.

L'impact du défrichement sur le climat général est considéré faible, de par sa surface et par la contribution du peuplement en place au microclimat. L'impact sur le sol est notable sur l'ensemble de la surface mais n'est limité, en profondeur, qu'aux trous d'implantation des pieux et bouleversement des horizons dans les tranchées.

Les usages de cette forêt sont faibles à modérés. Ils ne sont pas organisés mais la piste bordant la zone d'étude est empruntée. Les cheminements internes sont accessibles mais peu empruntés.

Sites et paysages :

Incidences négatives : Faibles à très faibles. Le projet est considéré sans incidences notables sur les paysages patrimoniaux, la visibilité depuis les points de vue, depuis le CD 238 ou les sites inscrits.

Milieu humain :

Incidences négatives : Faibles à Nulle

Le projet est considéré sans incidences sur le milieu humain, qu'il s'agisse des

populations, de l'économie, de l'agriculture, du patrimoine, des transports, des réseaux, des déchets ou de la qualité de vie.

Santé salubrité :

Incidences négatives : Faibles à Nulle

Il n'est noté aucune incidence sur le plan des risques industriels, de la santé et environnement, des radiations électromagnétiques.

Sur le risque incendie. La défense du site sera assurée par les équipements spécifiques. Les recommandations habituelles de défense contre les incendies complètent le dispositif.

2.6 - Incidences du projet

Les incidences propres au projet peuvent s'additionner aux incidences d'autres activités industrielles présentes dans les environs du projet, on parle alors d'incidences cumulées.

Les projets qui sont pris en compte dans le cadre de l'analyse des incidences cumulées sont :

- Les projets en cours de procédure d'approbation ou approuvés qui ne sont pas encore en fonctionnement et situés dans la zone d'étude considérée, soit l'aire d'influence du projet.
- Les projets existants si leurs caractéristiques sont susceptibles d'induire des incidences cumulées avec le projet considéré et situés dans la zone d'étude considérée.

Une dizaine de projets sont retenus dans l'évaluation des incidences cumulées. Il s'agit de 6 centrales voltaïques au sol et de 4 de carrières. L'évaluation de ces incidences portent sur le milieu climatique, sur le milieu physique, sur le milieu naturel, sur le milieu forestier, sur le paysage et sur le milieu humain.

Globalement, les effets cumulés du projet demeurent très faibles voire nuls, en raison principalement des effets limités du projet .

2.7 - Mesures de compensations

Relativement aux opérations de défrichement des mesures de compensations sylvicole sont localisées dans le Gard et en Lozère, sur une douzaine de communes. Il s'agit de travaux sylvicoles de compensations et de travaux sylvicoles de reboisement de compensation. Cette mesure est coordonnée par l'ONF pour les forêts communales et domaniales à proximité de la zone d'étude et le CNPF Occitanie pour des forêts du Gard ou de la Lozère.

Le maître d'ouvrage a souhaité privilégier des mesures de compensation :

- Localisées dans le territoire impacté par le projet (par ordre de préférence : commune, SCoT Uzège Pont du Gard, département) ;
- Portant en priorité sur le Cèdre de l'Atlas, des essences ou des mélanges d'essences, concourant à la résilience des forêts au changement climatique.

2.8 - Mesures de valorisation écologique :

Diverses mesures de valorisation écologique sont mises en œuvre en faveur de l'Aigle de Bonelli et des cortèges d'espèces inféodées aux milieux ouverts notamment par réouverture de 75 ha de milieux au lieu-dit Les Bois d'En Haut, en zone Natura 2000 (à 4 km au nord du projet) et entretien par pâturage ovin pendant 30 ans et maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de bosquets.

2.9 - Compatibilités avec les divers plans et programmes

Le projet est donné compatible avec les divers plans et programmes locaux et régionaux.

x Le SCOT :

A la date du 25.02.2021, les membres du conseil syndical du PETR de l'Uzege Pont du Gard rendent un avis favorable concernant la compatibilité du projet d'implantation du parc photovoltaïque avec le SCOT.

Le projet est donc compatible avec le SCOT de la communauté de commune Uzège Pont du Gard.

x Le SDAGE :

Les mesures prises dans le cadre du projet pour assurer le maintien du bon état des eaux superficielles et souterraines, permettent de garantir le bon état des masses d'eau concernées. Il a été démontré dans ce dossier que de par la nature même du projet et les précautions mise en oeuvre lors de l'installation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques, **le projet respecte les objectifs et les orientations du SDAGE.**

x Le SRADDET :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est compatible avec le SRADDET de la région Occitanie

x Le SRCAE Languedoc

Le projet d'une installation photovoltaïque sur la commune de La Bruguière correspond parfaitement aux objectifs du SRCAE Languedoc-Roussillon.

x Le SRCE

Le projet et ses abords proches ne sont pas situés dans un réservoir de biodiversité ni dans un corridor écologique de la trame verte. En l'absence de cours d'eau, la zone d'étude n'est pas non plus concernée par des périmètres de la trame bleue.

3) - AVIS SUR LE PROJET

3.1 - Avis de la MRAE

Saisie au titre des deux autorisations ;la MRAe émet un avis en date du 10/01/2023. Dans cet avis la MRAE considère que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol implique une approche à un niveau supra-communal, en général à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification des modalités d'aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante. La justification de la localisation du site n'étant pas suffisante au

regard des enjeux environnementaux, la MRAe recommande compléter l'étude d'impact par une démarche itérative démontrant à l'échelle de l'intercommunalité une recherche des choix de substitution raisonnables sur plusieurs sites potentiels permettant de conclure que le site retenu constitue la solution de moindre impact d'un point de vue de l'environnement, et de faire figurer pour chacun de ces sites un bilan carbone incluant le défrichement et la capacité de séquestration des boisements défrichés.

En réponse, le maître d'ouvrage a produit un mémoire fourni et exhaustif où il répond point par point à l'ensemble des observations et recommandations de la MRAe et apporte un éclairage complémentaire et nécessaire au dossier d'enquête.

3.2 - Avis des PPA

A l'exclusion de la CDPNAF qui rend un avis négatif, les autres personnes publiques consultées ont donné un avis majoritairement favorable sans réserve ou avec suivi de préconisations qui ont été analysées et prises en compte dans le projet final. Ce sont exprimés le SDIS, l'INAO, le CONSEIL DEPARTEMENTAL, la CDPNAF, la DRAC, la RTE, la DGAC et DSAE.

3.3 - L'avis du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral 30-2023-07-27-00001 en date du 27/07/2023 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique.

Par délibération 2023-23 en date du 05 Septembre 2023, le conseil municipal de la commune de La Bruguière émet un avis Favorable au projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque sur la commune. (Annexe 6)

3.4 - Intérêt général de l'opération

Le maître d'ouvrage estime que le développement du projet de centrale photovoltaïque au sol sur du foncier communal au lieu-dit des Bois d'en Bas s'inscrit dans le droit fil de la COP21, et relève de l'intérêt général.

Ce faisant, la commune de La Bruguière prend part aux objectifs nationaux de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de la nouvelle Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte. Le projet de centrale photovoltaïque assurera des retombées financières à différentes échelles tout en contribuant à l'atteinte d'objectifs nationaux et régionaux en termes de production d'énergie renouvelable.

Le choix du site des Bois-d'en-Bas s'appuie sur un ensemble d'éléments favorables au développement de l'énergie photovoltaïque ainsi que d'un contexte local favorable au développement d'un tel projet à cet endroit précis, notamment en raison d'enjeux écologiques quasi-inexistants.

Ce projet permet donc au maître d'ouvrage de démontrer qu'il prend en compte l'intérêt général du développement durable et qu'il participe concrètement, avec le présent projet de centrale photovoltaïque, à la diversification énergétique française promouvant les énergies renouvelables.

3.5 - Avis du public

Sur les 90 observations formulées retenues, le public s'est prononcé majoritairement sur ce projet. Il a 56 observations qui expriment un avis favorables au projet

pour 34 qui y sont opposées .

3.5.1 - Avis favorables

Les avis favorables soulignent :

La nécessité de développer des énergies nouvelles, le faible impact environnemental, et la possibilité de générer des revenus financiers pour la commune.

3.5.2 - Avis défavorables

Les avis défavorables soulignent :

Le lieu d'implantation du parc photovoltaïque qui nécessite la destruction d'un espace naturel de qualité. Le choix du site en contradiction avec les stratégies nationales, régionales, départementales, et les projets de l'intercommunalité.

Un impact visuel négatif qui constitue un préjudice irrémédiable à l'environnement. Il y a des effets cumulatifs défavorables avec les projets voisins. Le choix de l'implantation devrait se faire au niveau de l'intercommunalité.

Ce projet entraîne une diminution de la surface forestière qui joue un rôle essentiel dans l'absorption du CO₂ atmosphérique. Un projet qui va totalement à l'encontre des changements climatiques.

3.6 - Bilan et Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a longuement évalué les inconvénients et avantages de ce projet.

Sur le choix du site :

Aucun site anthropisé susceptible d'accueillir un parc solaire photovoltaïque n'est recensé à l'échelle de la CCPU.

Le site retenu sur la commune de La Bruguière nécessite la déforestation d'une partie boisée de la commune qui correspond à une plantation de cèdres réalisée suite à un incendie survenu en 1976. Sur la commune, les espaces forestiers occupent près de 1 345 ha, soit 80 % de la superficie communale. La forêt communale de La Bruguière est soumise au régime forestier.

La surface défrichée du projet ne représente que 1,8 % des bois communaux et 3,2 % des peuplements relevant du régime forestier, ce qui reste particulièrement limité. L'impact est jugé faible à l'échelle départementale, et très faible à l'échelon national.

Par ailleurs, la parcelle concernée de Cèdre de l'Atlas est dans tous les cas destinée à terme à la coupe et à la vente par l'ONF pour le compte de la commune, dans le cadre du plan d'aménagement forestier.

Des mesures de compensation ont été déterminées et affinées avec l'ONF, le CNPF.

Sur les Incidences environnementales :

Vu l'étude d'impact réalisée ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le porteur du projet, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation nous paraissent appropriées aux

enjeux environnementaux identifiés et répondent aux interrogations de l'Autorité Environnementale et des P.P.A à propos des impacts du projet sur les milieux naturels.

Sur le paysage :

L'impact visuel est considéré très faible voire nul pour les aires éloignées.

Depuis la D238, en condition normale de circulation, les vues vers le site seront filtrées par les arbres et les formations arbustives conservées dans la bande débroussaillée de 50 m. Elles seront complétées au besoin par une plantation d'essences locales adaptées au milieu permettant d'atténuer les vues du parc solaire depuis la RD 238. Afin de limiter l'impact visuel, les locaux techniques ne seront pas implantés côté route.

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures que le porteur de projet s'engage à réaliser afin de favoriser encore mieux l'insertion du projet dans l'environnement

Sur l'opportunité du projet :

L'élaboration d'une centrale photovoltaïque correspond à une volonté nationale visant à réduire l'impact climatique et garantir la sécurité énergétique. L'électricité d'origine photovoltaïque constitue une source incontournable d'énergie renouvelable. Les caractéristiques d'ensoleillement du territoire français, favorables à son développement, placent les centrales solaires en première ligne pour transformer le système électrique français.

L'aménagement du site en parc photovoltaïque aura pour effet d'engendrer des revenus communaux et intra communaux conséquents. Ce projet reçoit un Avis majoritairement positif de la population locale.

Pour l'ensemble de ces raisons et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité propre de proximité, de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet de parc solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Bruguière nous paraît bien revêtir un caractère d'intérêt général.

4) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 - Rappel de l'objet de l'enquête.

Le projet est soumis à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à R181-38 du code de l'environnement.

Cette autorisation environnementale unique est présentée la la Société URBA 123 maître d'ouvrage pour le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Bruguière. Elle comprend :

- La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur la base des articles L214-1 du code de l'environnement,

- La demande de défrichement

Au terme de l'enquête publique unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement, il pourra être adopté par le Préfet du Gard une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement.

4.2 - Composition du dossier.

Conformément à la réglementation, le dossier d'enquête publique décrit la justification du projet, un état initial de l'environnement, une description des incidences du projet sur l'environnement. Il s'accompagne d'une étude d'impact.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier d'enquête présenté au public au titre de l'autorisation environnementale unique comportait bien l'ensemble des pièces prévues au code de l'environnement, il considère donc que le dossier est complet et documenté. Sur le fond, dans son ensemble, le dossier d'enquête présente une analyse détaillée et pertinente conforme aux dispositions du code de l'environnement.

4.3 - Incidences du projet.

Il ressort de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du volet autorisation environnementale et suite aux différentes études et analyses menées dans le cadre du projet qu'il ne découle pas d'incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

4.3.1 - Incidences cumulées

Les incidences propres au projet peuvent s'additionner aux incidences d'autres activités industrielles présentes dans les environs du projet. L'évaluation de ces incidences portent sur le milieu climatique, sur le milieu physique, sur le milieu naturel, sur le milieu forestier, sur le paysage et sur le milieu humain.

Une dizaine de projets sont retenus dans l'évaluation des incidences cumulées s'agissant de 6 centrales voltaïques au sol et de 4 de carrières.

Globalement, les effets cumulés du projet demeurent très faibles voire nuls, en raison principalement des effets limités du projet .

4.3.2 - Mesures de compensations

Les mesures de compensations sont localisées dans le Gard et en Lozère, sur une douzaine de communes.

Ces mesures de compensation sont localisées dans le territoire impacté par le projet et portent en priorité sur le Cèdre de l'Atlas, des essences ou des mélanges d'essences, concourant à la résilience des forêts au changement climatique.

Il s'agit de travaux sylvicoles de compensations et de travaux sylvicoles de reboisement de compensation.

4.3.3 - Mesures de valorisation écologique :

Diverses mesures de valorisation écologique sont mises en œuvre en faveur de l'Aigle de Bonelli et des cortèges d'espèces inféodées aux milieux ouverts notamment par réouverture de 75 ha de milieux au lieu-dit Les Bois d'En Haut, en zone Natura 2000 (à 4 km au nord du projet) et entretien par pâturage ovin pendant 30 ans et maintien d'une mosaïque

de milieux ouverts et de bosquets.

4.3.4 - Observations du public

Le projet a suscité un intérêt certain de la part du public et a suscité de nombreuses observations auxquelles il a été répondu pour chacun des points dans le rapport et dans la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations.

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur viennent compléter le dossier et apporter une réponse ciblée à chacun des points soulevés dans les observations.

4.4 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 21 août 2023 au 21 septembre 2023 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu la désignation du Commissaire enquêteur Par décision n°E23000024/30 en date du 17 Mars 2023 de Monsieur Christophe Cirecife, Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-27-00001 en date du 27 juillet 2023, de Madame la Préfète du Gard prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

- à la demande de permis de construire

concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de La Bruguière.

Considérant :

- Que le projet s'inscrit dans un contexte national de lutte contre le changement climatique, l'énergie photovoltaïque permet une production d'électricité limitant la production de gaz à effet de serre ;
- Que concernant l'aspect environnemental le projet a des incidences considérées :
 - Faibles à Nulle sur les milieux humains, la santé et les paysages, le climat, la topographie, l'hydrographie, atmosphérique et écologiques.
 - Que les incidences considérées fortes sur le milieu forestier sont prises en compte et font l'objet de mesures de compensation.
 - Que l'impact résiduel est faible sur le paysage et le patrimoine et qu'il n'est pas relevé d'incidences cumulées avec d'autres projets
- Les avis des PPA ont donné un avis majoritairement favorable sans réserve ou avec suivi de préconisations qui sont prises en compte dans le projet final
- L'avis favorable du Conseil municipal de La Bruguière du 05.09.2023 rendu conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, rappelé dans l'article 7 de l'arrêté d'enquête.
- Le choix de la variante qui s'est porté sur celle dont les impacts sur l'environnement sont considérés les plus faibles.

- Qu'une majorité du public ayant déposé des contributions a donné un avis favorable
- Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux arguments ou réserves des opposants ;
- Que concernant certains des arguments développés dans les avis défavorables ou les réserves, émis par le public, il n'est pas du ressort de l'enquête publique de remettre en cause les avis des services compétents, ou les analyses de bureaux d'étude spécialisés .

Compte tenu des observations qui précédent et ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie de La Bruguière aux heures habituelles d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête; qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, et que le dossier d'enquête était accessible sur un site internet dédié et qu'un registre d'enquête dématérialisé a été mis à disposition du public.
- que le dossier d'enquête comporte les pièces réglementaires exigées et contient les éléments essentiels pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet en dépit d'un dossier redondant et volumineux,
- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire de l'autorisation environnementale unique prévu au code de l'environnement et rappelé dans le présent rapport,
- que le public s'est bien mobilisé, qu'il y a eu 90 observations qui ont été prises en considération et qu'il y a été répondu dans le rapport et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public et du commissaire enquêteur apparaissent satisfaisantes, viennent compléter le dossier et permettent une meilleure compréhension de celui-ci,
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux avis de la MRAe et des personnes publiques consultées sont satisfaisantes et apportent des précisions et des compléments d'information nécessaires au regard de l'impact du projet sur l'environnement
- que les mesures de compensation envisagées répondent de façon satisfaisante aux objectifs de compensation environnementales.

**L'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

**à la demande d'autorisation environnementale des travaux nécessaires à la
réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le commune de La Bruguière..**

Fait à ALES le 16/10/2023

Le commissaire enquêteur

Bernard DALVERNY



5) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'ENQUETE PREALABLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

5.1 - Rappel de l'objet de l'enquête

Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance est supérieure à 250 Kwc sont soumis à la délivrance d'un permis de construire.

Il est globalement interdit d'installer les centrales solaires au sol en zone agricole ou en zone naturelle des plans locaux d'urbanisme (L.151-11 CU). Toutefois les dispositions de l'article L. 151-11 CU permettent aux auteurs du PLU d'autoriser en zone A et N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

5.2 - Mise en compatibilité du PLU de la commune

La commune de La Bruguière dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 6 février 2018.

A l'origine le terrain d'implantation du projet y figurait en zone N (« Zone Naturelle et forestière »).

Une révision allégée du PLU a été prescrite par décision du Conseil Municipal en date du 15/12/2020 afin de rendre le PLU compatible avec le projet solaire. Cette procédure a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 05/10/2021. Le projet s'implante désormais en secteur Npv, compatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

Le projet est donc compatible avec le PLU de la commune de La Bruguière révisé.

A la date du 25.02.2021, les membres du conseil syndical du PETR de l'Uzege Pont du Gard rendent un avis favorable concernant la compatibilité du projet d'implantation du parc photovoltaïque avec le SCOT.

Le projet est donc compatible avec le SCOT de la communauté de commune Uzège Pont du Gard.

5.3 - Composition du dossier

Le commissaire enquêteur constate que le dossier d'enquête présenté au public au titre de la demande de permis de construire comporte bien l'ensemble des pièces prévues au code de l'urbanisme, il considère donc que le dossier est complet et documenté, bien que peu accessible au public du fait de son volume et de son agencement.

Conformément à la réglementation, le dossier d'enquête publique décrit la justification du projet, un état initial de l'environnement, une description des incidences du projet sur l'environnement.

5.4 - Impact environnemental

L'analyse des effets cumulés portant sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le bruit et le paysage fait ressortir des impacts cumulatifs négligeables ou inexistantes. Le projet n'est pas non plus concerné ou ne l'est qu'en aléa faible pour ce qui relève des risques naturels, inondation, incendie, et risques sismiques.

Les incidences sur le milieu forestiers sont considérées fortes et font l'objet de mesures compensatoires.

5.5 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 21 août 2023 au 21 septembre 2023 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu la désignation du Commissaire enquêteur par décision n°E23000024/30 du 17/03/23 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-27-00001 du 27/07/2023 Mme la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,,

- à la délivrance du permis de construire

concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit : les bois d'en bas sur la commune de La Bruguière.

Considérant :

- Que le projet s'inscrit dans un contexte national de lutte contre le changement climatique, l'énergie photovoltaïque permet une production d'électricité décarbonée, limitant ainsi la production de gaz à effet de serre ;
- Que le projet est compatible avec le PLU de la commune de La Bruguière
- Que concernant l'aspect environnemental le projet a des incidences considérées faibles à nulles sur les milieux humains, la santé et les paysages, le climat, la topographie, l'hydrographie, atmosphérique et écologiques.
- Que les incidences sur le milieu forestier sont prises en compte par des mesures de compensation
- Que l'impact résiduel est faible sur le paysage et le patrimoine et qu'il n'est pas relevé d'incidences cumulées avec d'autres projets
- Les avis des PPA
- Le choix de la variante s'est porté sur celle dont les impacts sur l'environnement sont considérés les plus faibles.
- Qu'une majorité du public ayant déposé des contributions a donné un avis favorable
- Que concernant les arguments développés dans les avis défavorables ou les réserves, émis par le public, il n'est pas du ressort de l'enquête publique de remettre en cause les avis des services compétents, ou les analyses de bureaux d'étude spécialisés

- Les réponses apportées par le Maître d’ouvrage aux arguments ou réserves des opposants ;

Compte tenu des observations qui précédent et ayant constaté :

- que l’enquête publique s’est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l’enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d’enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d’ouverture, à compter du premier jour de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu’elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, ainsi que de rencontrer les commissaires enquêteurs lors de leurs quatre permanences tenues en mairie,
- que le dossier était accessible sur un site internet dédié et qu’un registre d’enquête dématérialisé a été mis à disposition du public.
- que le dossier comporte les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l’appréciation du projet.
- qu’il n’existe pas d’intérêt social majeur, en l’espèce, justifiant le refus d’intérêt général de cette opération.
- que le projet s’inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu au code de l’urbanisme rappelé dans le présent rapport,
- que les réponses apportées par le maître d’ouvrage aux diverses observations formulées par l’autorité environnementale, le public et le commissaire enquêteur lèvent les incertitudes relevées au cours de l’enquête.

l’ensemble constituant la motivation de l’avis, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE à la délivrance du permis de construire concernant le projet d’aménagement d’une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit : les bois d’en bas sur la commune de La Brugiere.

Fait à Ales 16.10.2023

Le Commissaire enquêteur

Bernard DALVERNY

